

Arrêté du ministre des finances du 12 janvier 2016, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif au dépositaire central des titres.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 29, 31 et 48,

Sur proposition du conseil du marché financier.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le règlement du conseil du marché financier relatif au dépositaire central des titres annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2016.

Le ministre des finances

Slim Chaker

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif au dépositaire central des titres

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 29,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent,

Vu le décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, tel que modifié par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières, tel que modifié par le décret n° 2005-3144 du 6 décembre 2005,

Vu le décret n° 2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor,

Vu le règlement général de la bourse des valeurs mobilières de Tunis approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 13 février 1997 et les modifications qui y sont introduites approuvées par les arrêtés du ministre des finances du 9 septembre 1999, du 24 septembre 2005, du 24 septembre 2007 et du 15 avril 2008, dont notamment ses articles 102, 187, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 211, 212, 213, 214 et 215,

Vu le règlement du conseil du marché financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances en date du 28 août 2006.

Arrête ce qui suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Objet

Le présent règlement précise le cadre général des missions de la Société de Dépôt, de Compensation et de Règlement de titres prévue aux articles 77, 78, 79 et 80 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, désignée ci-après « Dépositaire Central des Titres ».

Il précise notamment :

- Les missions et obligations du Dépositaire Central des Titres,
- Les conditions d'accès et de participation au dispositif du Dépositaire Central des Titres,
- Les modalités d'admission, conservation et radiation des valeurs mobilières,
- Les principes de fonctionnement du système de règlement et de livraison de titres,
- Les obligations des participants au Dépositaire Central des Titres.

Article 2 - Champs d'application

Le présent règlement s'applique :

- Au Dépositaire Central des Titres,
- A la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis,
- Aux intermédiaires en bourse régis par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 susvisée,
- Aux banques régies par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 susvisée,
- Aux émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises aux opérations du Dépositaire Central des Titres,
- Aux investisseurs et autres professionnels bénéficiaires des services du Dépositaire Central des Titres.

Article 3 - Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

- **Banque compensatrice** : toute banque compensant les paiements espèces associés aux transactions soit au titre de ses opérations en sa qualité de participant soit au titre des opérations revenant à un autre participant.
- **Compte émission** : un compte qui enregistre la totalité du nombre de titres composant une émission d'une valeur mobilière admise aux opérations du Dépositaire Central des Titres.
- **Code ISIN** : un numéro d'identification international unique attribué à chaque valeur mobilière.
- **Droit constaté**: signifie que, dès qu'un droit est né et devenu certain au profit d'un client, il devra être transcrit sur le compte en valeurs mobilières dudit client, sans attendre l'exécution complète des suites matérielles.
- **Émetteur**: Entité qui émet des valeurs mobilières.
- **Instruction d'un participant** : Ordre donné par un participant au Dépositaire Central des Titres de transférer des fonds ou des titres.
- **Intermédiaire Agréé Administrateur** : intermédiaire en bourse ou banque chargé(e) par le propriétaire des valeurs mobilières ou son représentant légal, de gérer son compte chez l'émetteur ou l'intermédiaire agréé mandaté, ci-après désigné **IAA**.
- **Intermédiaire Agréé Mandaté** : intermédiaire en bourse, banque ou le Dépositaire Central des Titres, mandaté(e) par l'émetteur pour l'ouverture et la tenue des comptes en valeurs mobilières, ci-après désigné **IAM**.
- **Intermédiaires Agréés** : sont les Intermédiaires Agréés Administrateurs (IAA) et les Intermédiaires Agréés Mandatés (IAM).
- **Livraison contre paiement (LCP)** : Mécanisme de règlement de valeurs mobilières qui lie un transfert de titres et un transfert de fonds de façon à garantir que la livraison intervienne si, et seulement si, le paiement correspondant ait lieu.
- **Opérations Sur Titres (OST)** : tout événement intervenant sur un titre depuis son émission.
- **Opération Franco (ou sans mouvement de fonds)** : toute opération de livraison de titres sans versement correspondant de fonds.
- **Règlement définitif** : Extinction d'une obligation par transfert irrévocable et inconditionnel de fonds et de titres.

Article 4 - Missions du Dépositaire Central des Titres

4.1 Le Dépositaire Central des Titres a pour mission :

- La conservation centralisée des valeurs mobilières pour le compte des participants en sa qualité de garant de l'intégrité d'une émission de valeurs mobilières,
- L'organisation de la circulation des titres entre les participants dans le système de règlement et de livraison.

En outre, le Dépositaire Central des Titres peut exercer toute autre activité connexe lui permettant de faciliter la réalisation de ses missions.

4.2 Le Dépositaire Central des Titres donne son avis sur les questions que lui soumet le Conseil du Marché Financier.

4.3 Le Dépositaire Central des Titres peut proposer, au Conseil du Marché Financier, toute amélioration entrant dans le cadre de ses missions et d'une façon générale ayant trait au fonctionnement et au développement du marché financier.

Article 5 - Décisions

Les décisions prises par le Dépositaire Central des Titres dans son domaine de compétence à l'intention de ses participants prennent l'une des formes suivantes :

- Des règles de fonctionnement lorsqu'elles concernent les procédures et les règles de gestion que les participants doivent les respecter dans le cadre de l'utilisation de chaque service offert par le Dépositaire Central des Titres. Les projets des règles de fonctionnement sont adressés, pour consultation, aux participants. Préalablement à leur entrée en vigueur, le Dépositaire Central des Titres doit déposer les règles de fonctionnement auprès du Conseil du Marché Financier dont le silence pendant 5 jours ouvrables à compter de la date de leur dépôt vaut approbation de ces règles de fonctionnement. Les règles de fonctionnement, approuvées par le Conseil du Marché Financier, sont publiées sur le site web du Dépositaire Central des titres et adressées par ce dernier aux participants.
- Des avis adressés aux participants lorsqu'elles concernent des informations ponctuelles.

Article 6 - Déontologie

6.1 Le Dépositaire Central des Titres exerce ses activités avec diligence, loyauté, neutralité, transparence et impartialité.

- 6.2 Le Dépositaire Central des Titres met à la disposition du Conseil du Marché Financier toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.
- 6.3 Une décision générale du Conseil du Marché Financier fixe la fréquence et la teneur des informations que le Dépositaire Central des Titres doit communiquer au Conseil du Marché Financier.
- 6.4 Sans préjudice des dispositions prévues au premier paragraphe du présent article, et pour préserver la confidentialité de toutes les informations relatives aux comptes en valeurs mobilières des participants et tous types d'opérations effectuées par ces derniers, et à l'exception des cas prévus par la loi, le Dépositaire Central des Titres s'interdit de communiquer toute information à des tiers. Cette interdiction n'est pas applicable aux informations concernant les comptes en valeurs mobilières des banques transmises à la Banque Centrale de Tunisie et dont la teneur et la fréquence sont fixées d'un commun accord entre la Banque Centrale de Tunisie et le Dépositaire Central des Titres.
- 6.5 Le Dépositaire Central des Titres s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte, respectent leurs obligations professionnelles dont notamment le respect du secret professionnel et l'obligation de réserve.
- 6.6 Le Dépositaire Central des Titres établit un règlement intérieur fixant les règles de déontologie et les obligations professionnelles applicables à ses dirigeants et aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Le règlement intérieur du Dépositaire Central des Titres est approuvé par le Conseil du Marché Financier.
- Article 7 - Gestion des Risques et Règles de Gouvernance**
- 7.1 Le Dépositaire Central des Titres adopte un cadre de gestion des risques comprenant des règles et des procédures appropriées y compris des contrôles comptables visant à réduire et gérer les risques liés à la conservation des titres ainsi qu'à leur règlement et livraison. Ces règles et procédures incluent des mesures appropriées pour identifier, évaluer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 7.2 Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 susvisée, le Conseil du Marché Financier peut demander à des experts de procéder auprès du Dépositaire Central des Titres à une évaluation des procédures et moyens techniques mis en œuvre pour l'accomplissement de ses missions. Dans ce cas, les frais et honoraires sont à la charge du Conseil du Marché Financier.
- 7.3 Nonobstant les dispositions régissant les diligences normales de révision légale des comptes, le commissaire aux comptes du Dépositaire Central des Titres doit mettre en œuvre les diligences nécessaires pour s'assurer de la mise en place par le Dépositaire Central des Titres d'un dispositif de gestion des risques spécifiques encourus en relation avec ses missions et de son respect des obligations légales et réglementaires mises à sa charge. Le commissaire aux comptes rend compte dans un rapport spécial soumis au conseil d'administration et dont une copie est adressée, par le Dépositaire Central des Titres, au Conseil du Marché Financier.
- 7.4 Le Dépositaire Central des Titres désigne une personne responsable du contrôle interne et de conformité qui adresse annuellement à la direction générale un rapport sur ses travaux durant l'exercice écoulé et son programme pour l'exercice suivant. Le rapport du responsable du contrôle interne et de conformité est soumis au conseil d'administration qui statue sur les comptes de l'exercice clôturé. Une copie dudit rapport est adressée par le Dépositaire Central des Titres au Conseil du Marché Financier dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réunion dudit conseil d'administration.
- 7.5 Le Conseil d'Administration constitue un comité permanent d'audit composé au moins de trois de ses membres. Aucun membre de la direction générale ne peut faire partie du comité permanent d'audit. Le comité permanent d'audit s'assure de la mise en place par le Dépositaire Central des Titres, d'un système de contrôle interne performant de nature à promouvoir son efficacité, son efficacité, la protection de ses actifs, la fiabilité des données gérées et le respect des dispositions légales et réglementaires. Il assure, également, le suivi des travaux de contrôle interne et propose la nomination du commissaire aux comptes.

- 7.6 Le Dépositaire Central des Titres conserve tous les registres, les supports informatiques et autres documents constatant les opérations réalisées au titre de ses missions pendant 15 ans.
- 7.7 La relation entre le Dépositaire Central des Titres et la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est régie par une convention qui fixe les droits et obligations de deux parties.
- 7.8 Les créanciers du Dépositaire Central des Titres ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs déposés auprès de lui.

Chapitre II

Conditions de participation au Dépositaire Central des Titres

Section 1 - **Eligibilité**

Article 8 - Définition d'un participant

Le participant au Dépositaire Central des Titres est toute entité répondant, au moins, à l'un des critères suivants :

- Disposer d'un compte en valeurs mobilières, chez le Dépositaire Central des Titres.
- Intervenir dans le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central des Titres.

Article 9 - Les participants

- 9.1 Sont considérés d'office participants, l'Etat et la Banque Centrale de Tunisie.
- 9.2 Un IAA doit avoir la qualité de participant, avant d'intervenir dans le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central des Titres.
- 9.3 Un émetteur doit avoir la qualité de participant, avant l'admission de ses valeurs mobilières aux opérations du Dépositaire Central des Titres.
- 9.4 Peuvent également être participants :
- 9.4.1 Les établissements qui n'ont pas de comptes en valeurs mobilières ouverts auprès du Dépositaire Central des Titres, mais qui disposent d'un compte espèces auprès de la Banque Centrale de Tunisie,
- 9.4.2 Les organismes autorisés par le Conseil du Marché Financier.

Section 2 - **Conditions de participation**

Article 10 - Convention de participation

L'admission d'un participant donne lieu, obligatoirement, à l'établissement d'une convention écrite qui précise notamment les engagements réciproques des parties ainsi que les conditions de rémunération du Dépositaire Central des Titres.

Article 11 - Conditions de participation des IAA

Pour devenir participant, un IAA doit répondre aux conditions ci-après:

- 11.1 La signature de la convention de participation prévue à l'article 10 du présent règlement,
- 11.2 Le dépôt auprès du Dépositaire Central des Titres d'une copie du cahier des charges prévu par le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières ainsi que d'une copie de la décharge de dépôt dudit cahier des charges auprès du Conseil du Marché Financier,
- 11.3 La fourniture d'une autorisation d'une banque compensatrice permettant au Dépositaire Central des Titres d'ordonner des instructions pour mouvementer le compte espèces de ladite banque ouvert à la Banque Centrale de Tunisie soit pour le compte de ladite banque soit pour le compte d'un autre participant,
- 11.4 La désignation d'un interlocuteur du Dépositaire Central des Titres,
- 11.5 La présentation de la liste des personnes intervenant dans le traitement de ses opérations avec le Dépositaire Central des Titres. Ces personnes doivent être titulaires d'une carte professionnelle dont les conditions de sa délivrance et de son retrait sont fixées par décision générale du Conseil du Marché Financier,
- 11.6 La justification de l'existence d'une infrastructure technique et de moyens de communication adéquats pour satisfaire les exigences opérationnelles du Dépositaire Central des Titres.

Article 12 - Conditions de participation des émetteurs

- 12.1 Pour devenir participant, un émetteur doit répondre aux conditions prévues aux paragraphes 1,2, 4, 5 et 6 de l'article 11 du présent règlement.
- 12.2 Les conditions prévues aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 11 du présent règlement ne sont pas exigées si l'émetteur mandate un ou plusieurs intermédiaires agréés. Dans ce cas, une copie du mandat ou des mandats est adressée au Dépositaire Central des Titres.

Article 13 - Conditions de participation des participants visés au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 9

Pour devenir participants, les établissements visés au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 9 du présent règlement :

- Signer la convention de participation prévue à l'article 10 du présent règlement.
- Fournir une autorisation permettant au Dépositaire Central des Titres d'ordonner des instructions pour mouvementer son compte espèces ouvert à la Banque Centrale de Tunisie pour le compte d'un ou plusieurs IAA.

Article 14 - Date d'exercice effectif des opérations

La date d'exercice effectif des opérations avec le Dépositaire Central des Titres est notifiée à l'établissement demandeur dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'accomplissement des formalités prévues, selon le cas, aux articles 11,12 ou 13 du présent règlement.

Article 15 - Publication

Toute nouvelle participation fait l'objet d'un avis et d'un communiqué publié sur le site web du Dépositaire Central des Titres, précisant la date d'effet.

Section 3 - Fin ou suspension de la participation

Article 16 - Conditions de fin ou de suspension de la participation

- 16.1 Le Dépositaire Central des Titres peut décider de suspendre la participation d'un participant lorsqu'il ne répond plus à l'une des conditions de participation prévues, selon le cas, aux articles 11, ou 12 ou 13 du présent règlement. Dans ce cas, il doit préalablement en informer le Conseil du Marché Financier.
- 16.2 L'interdiction partielle ou totale d'activité, la cessation d'activité, la suspension ou le retrait de l'agrément d'un intermédiaire en bourse ou d'une banque, selon le cas, et dans les conditions fixées par le Conseil du Marché Financier ou la Banque Centrale de Tunisie, met fin ou suspend sa participation au Dépositaire Central des Titres.
- 16.3 Les participants visés au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 9 du présent règlement peuvent volontairement mettre fin à leur participation à condition de :

- présenter une demande écrite précisant les motifs de la fin de leur participation,
- s'être acquitté de leurs engagements vis-à-vis du Dépositaire Central des Titres,
- n'avoir aucune opération en cours dans le système de règlement et de livraison des titres.

- 16.4 La fin de participation d'un émetteur intervient lorsque toutes ses valeurs mobilières admises aux opérations du Dépositaire Central des Titres ont été radiées conformément à l'article 20 du présent règlement.

Article 17 - Publication

La fin ou la suspension de participation au Dépositaire Central des Titres fait l'objet d'un avis et d'un communiqué publié sur son site web précisant la date d'effet.

Section 4 - Admission et radiation des valeurs mobilières

Article 18 - Valeurs mobilières éligibles à l'admission

- 18.1 Ne peuvent être admises aux opérations du Dépositaire Central des Titres que les valeurs mobilières négociables sur un marché organisé.
- 18.2 Sont admis d'office aux opérations du Dépositaire Central des Titres, les bons de trésor ainsi que les emprunts obligataires émis par l'Etat dont l'admission aux opérations du Dépositaire Central des Titres est prévue par les textes les régissant.
- 18.3 Les valeurs mobilières négociées sur le système de cotation électronique de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis doivent être admises aux opérations du Dépositaire Central des Titres dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- 18.4 Sur demande justifiée de l'émetteur, les valeurs mobilières autres que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et répondant au critère mentionné dans son premier paragraphe, peuvent également être admises aux opérations du Dépositaire Central des Titres. Dans ce cas, le Conseil du Marché Financier doit en être informé.

Article 19 - Conditions d'admission d'une valeur mobilière

- 19.1 Une valeur mobilière est admise aux opérations du Dépositaire Central des Titres à la demande de l'émetteur directement ou par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

19.2 La demande d'admission d'une valeur mobilière au Dépositaire Central des Titres suppose que l'émetteur ait déjà la qualité de participant ou qu'il ait déposé une demande de participation.

19.3 Le dossier d'admission d'une valeur mobilière doit comporter notamment les documents et renseignements suivants:

- La référence du prospectus visé par le Conseil du Marché Financier s'il y a lieu,
- Une demande d'admission précisant les caractéristiques de l'émission,
- Un engagement de l'émetteur de communiquer au Dépositaire Central des Titres, directement ou via un intermédiaire agréé selon le cas, toute information relative à la modification des caractéristiques de l'émission et à la gestion des opérations sur les valeurs mobilières.

Le Dépositaire Central des Titres peut demander tout autre document ou information qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier d'admission d'une valeur mobilière.

19.4 La décision d'admission d'une valeur mobilière est notifiée au demandeur dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'ensemble des documents requis.

Article 20 - Radiation d'une valeur mobilière

20.1 Est radiée automatiquement toute valeur mobilière dont les comptes présentent un solde nul.

20.2 Les valeurs mobilières qui ne sont pas négociées sur le système de cotation électronique de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis peuvent être radiées sur demande motivée de l'émetteur. Dans ce cas, le Conseil du Marché Financier doit en être informé.

Article 21 - Publication

Toute admission ou radiation d'une valeur mobilière fait l'objet d'un avis et d'un communiqué publié sur le site web du Dépositaire Central des Titres.

Chapitre III

Exercice des missions du Dépositaire Central des titres

Section 1 - Conservation des titres

Article 22 - Règles de la Conservation des titres

22.1 Pour chaque valeur mobilière admise à ses opérations, le Dépositaire Central des Titres enregistre l'intégralité de l'émission dans un ou plusieurs comptes sur la base des informations communiquées par l'émetteur ou par l'IAM.

22.2 Pour les valeurs mobilières émises à l'étranger et pour lesquelles le Dépositaire Central des Titres ne tient pas l'intégralité de l'émission, le «compte émission» enregistre à son débit uniquement les valeurs mobilières admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

22.3 Le Dépositaire Central des Titres garantit l'intégrité du compte émission de chaque valeur mobilière admise à ses opérations.

22.4 Le Dépositaire Central des Titres met en œuvre les procédures nécessaires pour permettre aux participants concernés d'effectuer, périodiquement, les rapprochements appropriés des positions des comptes en valeurs mobilières détenues dans ses livres avec celles qu'ils détiennent dans leurs livres pour leurs comptes et pour le compte de leurs clients. Le Dépositaire Central des Titres veille à ce que les rapprochements soient obligatoirement effectués par tous les participants et les écarts déclarés dans les délais qu'il fixe. A défaut, le Dépositaire Central des Titres informe le Conseil du Marché Financier.

Article 23 - Principes généraux de la comptabilité des titres du Dépositaire Central des Titres

23.1 Le Dépositaire Central des Titres tient une comptabilité titres individualisée pour chaque valeur mobilière fondée sur des écritures à partie double et selon un plan comptable arrêté par lui.

23.2 Le Dépositaire Central des Titres ouvre un «compte émission» spécifique à chaque valeur mobilière admise à ses opérations. Ce compte émission est structurellement débiteur. Il enregistre à son débit l'intégralité des titres composant l'émission d'une valeur mobilière. Sa contrepartie créditrice est constituée des comptes titres des participants ouverts chez le Dépositaire Central des Titres.

23.3 Le Dépositaire Central des Titres vérifie, en permanence, pour chaque valeur mobilière admise à ses opérations, que le nombre total de titres inscrits au « compte émission » est égal au nombre total des titres enregistrés aux comptes de ses participants, compte tenu des opérations en cours.

Article 24 - Caractéristiques d'un compte en valeurs mobilières ouvert chez le Dépositaire Central des Titres

24.1 Tout compte en valeurs mobilières d'un participant tenu chez le Dépositaire Central des Titres comporte au minimum les éléments d'identification suivants :

- Le code de la valeur mobilière,
- Le code du participant,
- La catégorie d'avoirs qui permet de distinguer au minimum les avoirs propres, les avoirs des clients tunisiens, les avoirs des clients étrangers et les avoirs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières selon les conditions fixées par le Dépositaire Central des Titres,
- La nature de compte qui permet de distinguer au minimum entre les valeurs mobilières ordinaires et celles grevées de restrictions.

24.2 Le Dépositaire Central des Titres arrête une liste des natures de comptes. Il inscrit et lève toute charge sur la base des déclarations des participants.

Article 25 - Transfert de valeurs mobilières

Le transfert de valeurs mobilières admises aux opérations du Dépositaire Central des Titres se réalise par son transfert de compte à compte.

Article 26 - Opérations sur titres

Le Dépositaire Central des Titres traite tout type d'opération sur titres survenant sur une valeur mobilière admise à ses opérations sur la base des informations communiquées par l'émetteur ou l'IAM.

Article 27 - Tenue de registres des propriétaires de valeurs mobilières

Afin de permettre aux émetteurs ou à leurs IAM de tenir les registres des propriétaires de valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur, le Dépositaire Central des Titres met en place un service permettant aux IAA de transmettre les informations nominatives appropriées aux émetteurs ou leurs IAM.

Section 2 - Gestion du système de règlement et de livraison

Article 28 - Le système de règlement et de livraison

28.1 Le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central des Titres a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions des participants en vue de réaliser, d'une part, la livraison de valeurs mobilières, et d'autre part, s'il y a lieu le règlement des espèces correspondantes en monnaie Banque Centrale. La livraison d'une valeur mobilière n'intervient qu'à la réception de la confirmation de la Banque Centrale de Tunisie que le paiement correspondant a eu lieu.

28.2 Le système de règlement et de livraison permet également au Dépositaire Central des Titres de traiter les opérations sur titres.

Article 29 - Catégories d'opérations traitées par le système de Règlement et de Livraison

Le système de règlement et de livraison traite notamment les catégories d'opérations suivantes:

- Les opérations issues de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis,
- Les opérations de gré à gré comprenant notamment les marchés gris et secondaire des bons du Trésor, les opérations Franco, les pensions-livrées et les opérations du marché primaire,
- Les opérations donnant lieu à un ajustement des ordres exécutés en bourse,
- Les opérations effectuées avec la Banque Centrale de Tunisie.

Article 30 - Le règlement espèces

30.1 Le système de règlement et de livraison permet à chaque participant de dénouer ses opérations via un compte espèces ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie en son nom ou au nom d'un autre participant.

30.2 Pour réaliser les règlements des espèces associés aux livraisons de titres, les banques compensatrices donnent une autorisation au Dépositaire Central des Titres, aux fins de créditer ou débiter leurs comptes espèces ouverts dans les livres de la Banque Centrale de Tunisie et ce conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 11 du présent règlement.

Article 31 - Cycles de dénouement

31.1 Les transactions boursières sont dénouées dans le délai fixé par l'article 202 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

31.2 Pour les autres transactions et opérations traitées par le système de règlement et de livraison, le Dépositaire Central des Titres fixe les délais de dénouement.

Article 32 - Ajustement des ordres exécutés en bourse

32.1 Le Dépositaire Central des Titres met en place les procédures nécessaires permettant l'ajustement des ordres exécutés en bourse au profit des IAA.

32.2 L'ajustement des ordres exécutés en bourse doit permettre de faire coïncider le règlement espèces et la livraison des valeurs mobilières à la date de dénouement avec la transaction exécutée par l'intermédiaire en bourse.

Article 33 - Fonctionnement du système de règlement et de livraison

- 33.1 Le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central des Titres contrôle l'existence d'une provision titres et/ou espèces suffisante.
- 33.2 Conformément à l'article 25 du présent règlement, le compte titres d'un participant est mouvementé, par transfert de titres de compte à compte :
- Soit directement à l'initiative du participant dont le compte est à débiter,
 - Soit généré automatiquement par le système de règlement et de livraison du Dépositaire Central des Titres, pour le compte du participant.
- 33.3 Le Dépositaire Central des Titres peut, initier des instructions de type livraison contre paiement ou Franco soit à l'occasion de la gestion des comptes qui lui incombent, soit pour enregistrement, correction ou radiation des instructions comptabilisées à tort ou non apparues sur ses relevés. Il doit en informer le ou les participants concernés ainsi que le Conseil du Marché Financier.
- 33.4 Le Dépositaire Central des Titres s'assure de la concomitance des règlements espèces, s'ils existent, avec le transfert de valeurs mobilières.
- 33.5 Aucune livraison partielle de valeurs mobilières ne peut être effectuée.
- 33.6 Après chaque session de dénouement, les positions des comptes en valeurs mobilières des participants ne peuvent être que créditrices ou nulles.
- 33.7 Le Dépositaire Central des Titres porte à la connaissance des participants les informations nécessaires pour le suivi de la situation et des modifications affectant leurs comptes en valeurs mobilières.

Article 34 - Résolution des défauts de règlement et de livraison

- 34.1 Les défauts de règlement espèces et/ou de livraison de valeurs mobilières d'une transaction boursière sont traités conformément aux dispositions du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et notamment ses articles 207, 211, 212, 213, 214 et 215.
- 34.2 Les autres transactions et opérations qui ne peuvent pas être dénouées en raison de défaut de provision titres et/ou espèces, sont traitées selon les règles fixées par le Dépositaire Central des Titres.

Article 35 - Caractère irrévocable des instructions de règlement et de livraison

- 35.1 Les instructions de règlement des espèces et de livraison des titres sont considérées irrévocables dès la transmission par le Dépositaire Central des Titres des instructions de paiement à la Banque Centrale de Tunisie.
- 35.2 Les instructions relatives aux opérations Franco sont considérées irrévocables à partir de la mise à jour des soldes de comptes en valeurs mobilières des participants concernés par le Dépositaire Central des Titres.

Article 36 - Moment du règlement définitif

Le règlement définitif intervient dès la mise à jour des soldes de comptes en valeurs mobilières des participants concernés par le Dépositaire Central des Titres.

Article 37 - Jours fériés

37.1 Les jours ouvrables du Dépositaire Central des Titres coïncident avec ceux de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et de la Banque Centrale de Tunisie.

37.2 Avant la fin de chaque année civile, les jours fériés de l'année suivante sont publiés par le Dépositaire Central des Titres sur son site web.

Section 3 - Activités connexes

Article 38 - Codification des valeurs mobilières

- 38.1 Le Dépositaire Central des Titres est chargé, en sa qualité d'Agence Nationale de Codification des Valeurs Mobilières, d'accorder tous codes et référentiels d'identification de valeurs mobilières tunisiennes.
- 38.2 Le Dépositaire Central des Titres attribue, obligatoirement, un code ISIN à chaque valeur mobilière préalablement à son admission à ses opérations.
- 38.3 Le Dépositaire Central des Titres peut attribuer un code ISIN à une valeur mobilière émise par une entité émettrice qui en fait une demande motivée. L'attribution d'un code ISIN n'implique pas l'admission de la valeur mobilière concernée aux opérations du Dépositaire Central des Titres.
- 38.4 Tout code ISIN attribué fait l'objet d'une publication sur le site web du Dépositaire Central des Titres.

Article 39 - Codification des participants

Le Dépositaire Central des Titres attribue à chaque participant et à chaque personne visée à l'article 41 du présent règlement un code qui l'identifie. Ce code fait l'objet d'une publication sur le site web du Dépositaire Central des Titres.

Article 40 - Tenue des registres des propriétaires des valeurs mobilières

Le Dépositaire Central des Titres peut exercer, en sa qualité d'IAM, l'activité de tenue des registres des propriétaires des valeurs mobilières, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 - Identification des avoirs

Le Dépositaire Central des Titres peut ségréger les comptes en valeurs mobilières des investisseurs et des professionnels des autres comptes et identifier les propriétaires, sur demande des IAA.

Chapitre IV

Obligations des participants

Article 42 - Capacités techniques

42.1 Tout IAA et émetteur ou son IAM doit prouver au Dépositaire Central des Titres, son aptitude à maintenir ses capacités techniques et fonctionnelles d'une manière continue et à se conformer à toute condition ou exigence jugée raisonnablement nécessaire par le Dépositaire Central des Titres.

42.2 Les participants sont responsables de toute irrégularité découlant d'une utilisation inadéquate du système du Dépositaire Central des Titres ou du non respect des obligations, des règles et des procédures, notamment celles prévues par le présent règlement.

Article 43 - Conservation des valeurs mobilières

43.1 Tout IAA et émetteur ou son IAM doit tenir une comptabilité titres individualisée pour chaque valeur mobilière fondée sur des écritures à partie double et selon un plan comptable arrêté par le dépositaire Central des titres.

43.2 Toute opération de nature à créer ou modifier les droits d'un propriétaire de compte en valeurs mobilières fait l'objet d'un enregistrement comptable selon le principe de droit constaté.

43.3 Tout IAA, émetteur ou son IAM doit organiser ses procédures de manière à garantir que tout mouvement affectant son compte titres ouvert chez le Dépositaire Central des Titres est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans le compte du propriétaire concerné.

43.4 Dans le cas où une opération sur un compte en valeurs mobilières du propriétaire comprend un transfert espèces et un transfert titres, l'IAA s'assure de la concomitance de l'enregistrement des deux transferts.

43.5 Chaque compte en valeurs mobilières doit être conforme au plan comptable arrêté par le Dépositaire Central des Titres et doit comporter au moins les éléments suivants:

- L'identification du propriétaire du compte en valeurs mobilières,
- Le code d'identification de la valeur mobilière attribué par le Dépositaire Central des Titres,
- La nature de compte et la catégorie des avoirs visés à l'article 24 du présent règlement.

43.6 Les comptes en valeurs mobilières des propriétaires ne peuvent être que créditeurs ou nuls.

43.7 Tout IAA, émetteur ou son IAM est responsable de l'inscription et de la levée de restrictions touchant les comptes en valeurs mobilières des propriétaires et les droits y afférents. Il doit informer le Dépositaire Central des Titres de toute restriction (opposition, nantissement, blocage, etc...) dès qu'il en prend connaissance.

43.8 Nonobstant les dispositions des articles 39 et 40 du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières, tout IAA doit s'organiser de manière à permettre le règlement des espèces, s'il y a lieu, et la livraison des titres dans les délais de règlement et de livraison fixés et éviter toute défaillance pouvant avoir un risque quelconque sur ses contreparties et le Dépositaire Central des Titres.

43.9 Les créanciers d'un IAA ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs déposés auprès de lui.

Article 44 - Rapprochement des comptes en valeurs mobilières

44.1 Tout IAA, émetteur ou son IAM doit effectuer selon une périodicité fixée par le Dépositaire Central des Titres un rapprochement entre les informations contenues dans ses comptes et registres internes et celles contenues dans les relevés et données comptables fournis par le Dépositaire Central des Titres.

44.2 En cas de constatation d'un écart, l'IAA, l'émetteur ou son IAM doit informer, sans délai, le Dépositaire Central des Titres en lui indiquant le motif de l'écart constaté ainsi que les mesures envisagées afin de le régulariser. Le Dépositaire Central des Titres informe le Conseil du Marché Financier de toute anomalie dès qu'il en prend connaissance.

- 44.3 Le défaut d'objection d'un IAA, d'un émetteur ou son IAM concernant l'une des données contenues dans un relevé de compte en valeurs mobilières ou tout autre document émanant du Dépositaire Central des Titres, dans un délai fixé par celui-ci, constituera la preuve de son accord sur lesdits documents et informations. Passé ce délai, et pendant la durée de prescription légale, la charge de la preuve incombe à l'IAA, l'émetteur ou son IAM.
- 44.4 Tout IAA doit effectuer, selon une périodicité fixée par le Dépositaire Central des Titres, un rapprochement entre les soldes des comptes en valeurs mobilières qu'il détient et ceux contenus dans les registres des propriétaires de valeurs mobilières tenus par l'émetteur ou son IAM.

Article 45 - Obligations des IAA

- 45.1 Tout IAA doit veiller à la disponibilité des provisions titres et espèces nécessaires au dénouement des opérations de livraison contre paiement dans les délais fixés.
- 45.2 Tout IAA doit veiller à la disponibilité des provisions titres nécessaires au dénouement des opérations de type Franco dans les délais fixés.
- 45.3 En cas de changement de banque compensatrice, l'IAA doit en informer préalablement le Dépositaire Central des Titres dans les délais fixés.
- 45.4 En cas d'incapacité technique pour l'exercice des opérations avec le Dépositaire Central des Titres, un IAA peut mandater un autre IAA pour agir pour son compte.

Article 46 - Obligations des émetteurs pour le traitement des opérations sur titres-OST

- 46.1 L'émetteur ou son IAM doit informer le Dépositaire Central des Titres des modalités pratiques de chaque opération sur titres, conformément aux délais fixés par l'article 102 du règlement général de la Bourse, par le dépôt d'un dossier comportant :
- Une copie du procès-verbal enregistré de l'assemblée générale décidant les modalités pratiques de l'opération sur titres,
 - La référence du prospectus de l'opération sur la valeur mobilière, s'il y a lieu, visé par le Conseil du Marché Financier,
 - Tout autre document ayant pour objet les modalités pratiques de l'opération signé par les représentants légaux de l'émetteur.
- 46.2 L'émetteur demeure le seul responsable vis-à-vis du Dépositaire Central des Titres de l'authenticité des informations communiquées dans le cadre des opérations sur titres et de leur sécurité.

- 46.3 L'émetteur doit mettre à la disposition du Dépositaire Central des Titres les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération sur titres engendrant un paiement espèces dans les délais fixés. L'émetteur est le seul responsable en cas de l'absence ou la disponibilité tardive des fonds ou le non paiement de la rémunération des services du Dépositaire Central des Titres.

Chapitre V

Dispositions Finales

Article 47 :

- 47.1 Les participants au Dépositaire Central des Titres à la date de la publication du présent règlement doivent se conformer, dans un délai de six mois, aux dispositions des articles 10, 11 à l'exception de son cinquième paragraphe, et les articles 12, 13 et 44 du présent règlement.
- 47.2 Sont abrogées, les dispositions du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis contraires au présent règlement et notamment la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 201 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 205 et les dispositions du règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières contraires au présent règlement et notamment le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 15 et le deuxième paragraphe de l'article 40.
- 47.3 Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, toute personne qui enfreint le présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 susvisée.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2016-48 du 12 janvier 2016.

Sont abrogées les dispositions du décret gouvernemental n° 2015-1486 du 16 octobre 2015, relatif au maintien en activité de Monsieur Jameleddine Boudriga, professeur principal émérite, chargé des fonctions de directeur du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sousse, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2015.